

ANNEXE 2 au RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Décision du Président du TAdm

E22000106/59 du 24/08/2022

Commune d'ANNEZIN

Arrêté Inter préfectoral du Préfet du Nord et Préfet du Pas-de-Calais

N° 2022-227

En date du 06.09. 2022

Siège de l'enquête :

Mairie d'ANNEZIN 62232



**Enquête publique : Demande d'autorisation environnementale
relative à la régularisation du plan d'épandage de coquilles d'œufs.**

**Ouverture au public : du lundi 03 octobre 2022 à 8h au vendredi 04
novembre 2022 à 17h00.**

ANNEXE 2

ANNEXE 2.1 : Echanges techniques CE/SAS LIOT suite à l'étude du dossier

page 3

ANNEXE 2.2 : Tableau de synthèse des observations

page 14

ANNEXE 2.1 : Echanges techniques CE /SAS LIOT suite à l'étude du dossier

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

TA LILLE - ENQUETE PUBLIQUE E22000106/59

Demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation du plan d'épandage de coquilles d'œufs.

Echanges techniques du commissaire enquêteur avec la SAS LIOT

Emission des questions : **le 03.10.2022**
Réponses SAS LIOT : **le 05.10.2022**

Questions du commissaire enquêteur	Réponses de la SAS LIOT/ ANNEZIN	Avis du CE (Clôture, besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
<p>I- Surface d'épandage : -Il est noté page 7 que les surfaces d'épandage faisant l'objet du dossier d'autorisation sont : Pour le Pas-de-Calais : 1 081,64 ha, Pour le Nord : 705,83 ha, Soit un total de <u>1 761,4 ha.</u> En additionnant 1 081,64 ha et 705,83 ha Le résultat est :<u>1 787,47 ha</u></p> <p>-Il est noté page 19 que la surface minimale du périmètre d'épandage doit atteindre <u>1 890 ha</u> incluant un coefficient de sécurité de 13%. (il est aussi noté 1 757, 8 ha) La SAS LIOT peut-elle préciser et stabiliser ces chiffres ?</p> <p>2- NFU 44-001 : La norme française NF U 44-001 (2017) correspond à « AMENDEMENT MINERAL BASIQUE ». Il est noté page 20 que les coquilles d'œufs ne sont plus dans le champ d'application de cette norme et qu'elles sont depuis considérées comme un déchet.</p>	<p>I- Surface d'épandage : - Dans le cadre d'un projet de périmètre de captage d'eau, et à la demande de l'ARS, des parcelles ont été exclues et le tableau de la page 7 n'a pas été mis à jour (c'est le détail par département qui est erroné) ; la somme finale est bien correcte : 1761,4 ha. Il faut donc modifier la répartition somme suit : Pour le Pas-de-Calais : 1 070,2 ha, 37 Communes Pour le Nord : 691,2 ha, 34 Communes Soit un total de <u>1 761,4 ha.</u></p> <p>- A la Page 19, il y a effectivement une erreur de chiffre, ce sont les hypothèses et le résultat de la formule, qu'il faut retenir : $(2800/9) \times 5 \times 1,13 = 1 757,8 \text{ ha.}$ La surface minimale du plan d'épandage doit donc atteindre 1757,8 ha (incluant un coefficient de 13%).</p> <p>2- NFU 44-001 : Il est indiqué que les coquilles d'œufs ont été ajoutées à la liste des sous-produits animaux qui rentre dans le champ d'application du règlement CE n°1069/2009. De facto, la réglementation qui s'applique n'est plus celle de la norme NFU 44001 qui ne peut s'appliquer qu'à un produit excluant tout effluent classé comme « déchet ». Le dossier de plan d'épandage a donc été initié à partir de cette date afin de régulariser la situation.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte des modifications à apporter au document</p>

<p>Le décret n° 2009.697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation confère la mission d'intérêt général confiée à l'Association Française de normalisation qui depuis oriente et coordonne l'élaboration des normes nationales et participe à l'élaboration des normes européennes et internationales.</p> <p>La SAS LIOT peut-elle préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les critères basés sur la norme NFU 44-001 qui excluent les coquilles d'œufs de son champ d'application (il est noté évolution de la norme NFU 44-001) , - Le cadre réglementaire qui s'appliquait depuis 2009 puisqu'il est noté que les coquilles d'œufs sont toujours valorisées en agriculture comme auparavant (page 20), - Les parcelles agricoles qui étaient concernées auparavant ainsi que les nouvelles parcelles (préciser en détail), - L'intérêt général de cette pratique d'épandage (liée aux fluctuations du marché) ? <p>3- Réglementation encadrant le plan d'épandage :</p> <p>Il est noté page 23 que le plan d'épandage fixe les modalités de mise en agriculture des coquilles d'œufs cf réglementation avec suivi agronomique <u>et réglementaire adapté décrit notamment dans le présent document 2 :</u></p>	<p>Tant que le parcellaire épandable n'était pas validé par l'administration, le plan d'épandage ne pouvait pas être mis en œuvre ni opposable aux tiers. Néanmoins, dès que le parcellaire a été validé (dossier instruit par la DREAL), les épandages ont été exclusivement réalisés sur les parcelles figurant dans le dossier de plan d'épandage.</p> <p>L'historique des anciennes parcelles épandues (ne figurant pas dans le plan d'épandage en cours d'instruction) n'a pas fait l'objet d'un enregistrement documentaire.</p> <p>Les coquilles d'œufs étaient livrées sur des exploitations agricoles diverses au même titre qu'un amendement calcaire commercialisé via un négociant ou une coopérative. (La norme engrais NFU 44 001 n'imposant pas de suivi ni de traçabilité des livraisons).</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte</p>
--	--	--

<p>« étude préalable » à la demande d'autorisation préfectorale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel est ce document 2 ? - Ne serait-il pas le document 3 ? <p>4- La société SUEZ ORGANIQUE procède à l'enlèvement au stockage et à l'organisation de la livraison des coquilles d'œufs pour l'épandage sur les parcelles agricoles, <u>après vérification de la conformité à la réglementation des coquilles d'œufs.</u></p> <p>La SAS LIOT peut-elle confirmer que les coquilles d'œufs livrées après stockage sur les plateformes dédiées de SUEZ ORGANIQUE sont bien conformes à la réglementation. Existe-t-il un document attestant cette conformité ?</p> <p>5- Le SAGE de l'Authie page 38 étude préalable :</p> <p>Il est noté que « L'institution Interdépartementale Pas-de-Calais / Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie est la structure porteuse de ce SAGE ».</p> <p><u>Le commissaire enquêteur précise cependant que :</u></p> <p>1- Le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche/Authie a été créé le 13.04.2000.</p> <p>En 2013 il devient le Syndicat Mixte Canche et Affluents, Le SYMCEA.</p>	<p>3. Réglementation encadrant le plan d'épandage : effectivement c'est le document 3 en page 79, Chapitre XII : Définition du suivi agronomique.</p> <p>4. Les coquilles d'œufs sont conformes à la législation qui encadre leur valorisation en agriculture et spécifiée dans l'arrêté du 17/08/1998. Cet arrêté spécifie des critères à respecter en micropolluants et la démonstration de cette conformité est réalisée dans le chapitre III : « caractérisation des coquilles d'œufs ». Par ailleurs, il est actuellement mis en œuvre un suivi analytique des coquilles d'œufs avec 4 analyses par an : Eléments traces métalliques et Composés traces organiques.</p> <p>Ces analyses sont réalisées sur les bennes pleines, en suivant le protocole d'échantillonnage réglementaire, en départ du site de production. Aucune analyse n'est réalisée sur les dépôts constitués en bout de champs actuellement.</p> <p>5-SAGE Canche -Authie</p> <p>1.La société LIOT prends acte de la modification à apporter sur le nom de la structure porteuse du SAGE concerné ; il faut donc remplacer page 38 « SAGE de l'Authie » par « SAGE Canche Authie ».</p>	<p>Le commissaire enquêteur considère, au vu des risques éventuels que pourrait représenter les modalités techniques actuelles de fonctionnement de la filière SAS LIOT, risques pour l'environnement, nappes d'eau superficielles et souterraines, mais aussi pour la faune ayant accès aux tas de coquilles d'œufs sur les parcelles, que des analyses doivent être également effectuées sur les dépôts constitués</p>
---	---	--

<p>Le SYMCEA devient par arrêté le 25.11.2019 le Syndicat Mixte Canche et Authie. Il porte les SAGE Canche-Authie.</p> <p>2-Les enjeux et objectifs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire, -Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie, -Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire -Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire. <p>Il est aussi noté page 29 que : Son bassin s'étend sur 1 305 km² et concerne 156 communes du Pas-de-Calais et du Nord.</p> <p><u>Le commissaire enquêteur précise aussi que :</u></p> <p>Son bassin s'étend sur 1-305 1 253 km² et concerne 156 155 communes du Pas-de-Calais et du Nord de la Somme. (82 communes du Pas-de-Calais et 73 communes de la Somme).</p> <p>6- Le SAGE Marque et Deûle : Il est noté page 41 Etude préalable que le SAGE est en cours d'élaboration.</p>	<p>2. La société LIOT prends acte de la correction des surfaces du SAGE Canche Authie.</p> <p>6. SAGE Marque et Deûle Nous prenons acte que la CLE a adopté le SAGE le 31.01.2020. Le SAGE a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 09.03.2020.</p>	<p>en bout de champs par principe de précaution.</p> <p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite.</p> <p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite.</p>
---	---	--

Le commissaire enquêteur précise que :
La CLE a adopté le SAGE le 31.01.2020.
Le SAGE a été approuvé par arrêté
interpréfectoral le 09.03.2020.

7- Nombre de parcelles concernées par le plan :

Quel est le nombre total de parcelles concernées par le plan d'épandage ?

8- Le stockage des coquilles d'œufs après livraison par la société SUEZ ORGANIQUE peut-être maintenu 3 ans en bout de parcelles avant épandage par l'agriculteur destinataire du produit (CF réunion du 29.09.2022 présentation du projet par Mme PRUDHON). Comment sont garanties dans ces conditions les respect des « bonnes pratique agricoles » et quelles sont les garanties apportées par la SAS LIOT (responsable de la qualité du produit et de leur impact sur l'environnement) que ces épandages par pulvérisations se feront dans les conditions légales, mais aussi que les produits stockés par SUEZ ORGANIQUE sur les plateformes dédiées et enfin stockés en bout de parcelles dans des délais pouvant atteindre 3

7- Nombre de parcelles concernées par le plan :

Le nombre de parcelles concernées par le Plan est de 303.

8- Le stockage des coquilles d'œufs est effectué sur des lieux de dépôt sur lesquels il n'est pas possible de revenir avant 3 ans. La fréquence de retour sur parcelle étant en moyenne de 5 ans, cette disposition peut être facilement respectée.

En revanche, chaque dépôt de coquilles d'œufs doit être épandu au plus tard 1 an après sa constitution. Dans ces conditions, les analyses de sols réalisées chaque année avant épandage, ne peuvent donc pas être trop tardives. Les coquilles d'œufs sont constituées d'une matière très homogène principalement de matière calcaire, dont les constituants chimiques et minéraux sont stables dans le temps. Par ailleurs la démonstration de l'hygiénisation de

Dont acte

<p>ans répondent en fin de course aux qualités attendues avant enfouissement? Les analyses de sol réalisées périodiquement (chaque année comme mentionné dans le dossier) peuvent dans certains cas s'avérer trop tardives.</p> <p>9- Les impacts du stockage des coquilles d'œufs en bout de parcelles. Les coquilles d'œufs livrées par SUEZ ORGANIQUE aux agriculteurs en bout de parcelle subissent les éléas climatiques divers si l'épandage et l'enfouissement n'est pas réalisé dans des délais courts après leurs livraisons. Il est précisé dans le dossier que les livraisons doivent avoir lieu l'été en période de déficit hydrique, mais aucune précision n'est apportée quand à l'impact des tas de stockage sur l'environnement durant des délais plus ou moins long, ni sur la période effective d'épandage par les agriculteurs destinataires. <u>Cette norme de livraison décrite dans le dossier ne paraît pas suffisante pour garantir que le processus de mise en œuvre global de l'épandage soit sans impact sur l'environnement.</u> -La SAS LIOT a-t-elle mis en place avec les agriculteurs concernés une <u>convention</u> (contrat) définissant le processus précis de</p>	<p>l'effluent (absence de salmonelles) au bout d'un mois de mise en dépôt en bout de champs, est présentée dans le dossier de plan d'épandage (Etude Ramery Environnement). Cette expérimentation et ses résultats ont été validées par la DDTP, qui s'en est remis à la DREAL pour l'instruction de ce dossier. A l'heure actuelle, c'est la société Suez organique qui se charge des livraisons et de la constitution des dépôts en bout de parcelles. A partir de l'autorisation du plan d'épandage, c'est cette société ou un organisme spécialisé similaire qui aura en charge la préparation et de l'organisation du chantier d'épandage. Cette mission décrite aux chapitres XII7.1 et XII7.2 du plan d'épandage constitue une des garanties de l'absence d'impact pour l'environnement, dans la mesure où tout sera répertorié sur une base de données actualisée. Néanmoins, l'organisation actuelle respecte bien la réglementation : en particulier, aucun dépôt n'est réalisé sur des parcelles qui ne feraient pas partie du plan d'épandage en cours d'instruction. Le technicien en charge du suivi agronomique transmet les plans et les distances d'exclusion à respecter (précisés dans le dossier de plan d'épandage) à l'exploitant agricole qui réalise les épandages. Il lui est précisé que les coquilles d'œufs sont classées comme fertilisant de type II. et que le calendrier d'interdiction d'épandage pour ce type d'effluent doit être respecté (calendrier qui s'applique en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole) → cf page 25 de l'étude préalable.</p> <p>9- Les impacts du stockage des coquilles d'œufs en bout de parcelles. Les modalités de constitution des dépôts et leur conformité vis-à-vis de la réglementation sont précisées dans la note jointe au</p>	<p>Voir réponse ci-dessus question 4</p>
--	---	--

<p>mise en œuvre des stockages et des épandages sur les parcelles dédiées?</p> <p>- Le stockage des coquilles d'œufs en tas en bout de parcelles agricoles ne représente-t-il pas un risque de ruissellement des éléments vers un réseau hydrique potentiellement en contact avec les eaux souterraines ?</p> <p>10- Superposition des plans d'épandage : Il est noté page 70 que pour 5 exploitations agricoles, la superposition des plans d'épandage peut se justifier et se base sur la complémentarité des produits. Il est également noté que 2 exploitations qui avaient souscrit à des plans d'épandage de boues chaulées ont formalisé leurs désistements des plans d'épandage de boues. Qu'en est-il des autres exploitations du plan LIOT ? Comment la SAS LIOT s'assure t-elle qu'il n'y a pas de superpositions de plan d'épandage sur les parcelles dédiées à ses propres épandages ?</p> <p>11- Arrêté du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des <u>boues issues du traitement des eaux usées</u>. Cet arrêté s'applique-t-il aux coquilles d'œufs ?</p>	<p>présent document. Cette note constitue la réponse à une question similaire formulée par l'organisme SATEGE dans le cadre de l'instruction du dossier de Plan d'épandage. La constitution de ces dépôts fait partie de la prestation de Suez Organique qui s'assure du respect de la réglementation en vigueur (dans le respect des prescriptions du plan d'épandage). Il est indiqué en page 65 de l'étude préalable que des conventions d'épandage seront établies entre le producteur du déchet, la société LIOT et chaque exploitation agricole : cette convention détaillera les engagements de chacune des parties, les références des parcelles mises à disposition et les références de l'autorisation administrative d'épandage ; dans ce document sera donc précisé l'engagement de chacun à respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions relatives au dépôt de coquilles d'œufs. Sur cette convention sera spécifié le cas échéant la possibilité d'épandre d'autres effluents soumis à plan d'épandage (sous forme de dérogation). Il sera précisé que tout autre épandage d'effluent soumis à plan d'épandage sera interdit.</p> <p>10- Superposition des plans d'épandage : L'organisme SATEGE (Service d'assistance technique aux gestionnaires des épandages) est l'organisme référent dans les Hauts de France qui dispose d'un logiciel SYCLOE répertoriant tous les plans d'épandage (urbains ou industriels) faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration officielle. Lors de l'instruction, l'ensemble des superpositions potentielles ont été levées et seules des superpositions faisant l'objet d'une dérogation possible ont été maintenues (c'est le cas notamment de superpositions avec des effluents ne comportant pas de chaux). Dans ces cas de figure, les effluents sont considérés comme complémentaires agronomiquement et la superposition est autorisée dans la mesure où l'apport des effluents ne sont pas effectués sur la même parcelle et sur la même campagne</p>	<p>Cette question sera reprise dans le Procès-Verbal de Synthèse</p>
---	--	--

<p>Dans l'affirmation, qu'en est-il des conditions de stockage ?</p> <p>12- Lors de la réunion du 29.09.2022, il a été évoqué « <u>des boues (autres que les coquilles d'œufs) ?</u> » produites par l'activité du site SAS LIOT Annezin.</p> <ul style="list-style-type: none"> - De quoi s'agit-il exactement ? - Y a-t-il d'autres déchets que les coquilles d'œufs ? <p>13- filières alternatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Y-a-t-il d'autres alternatives aux épandages des coquilles d'œufs que celles décrites page 83 ? - Le site de compostage de SUEZ ORGANIQUE à Escoeuilles a-t-il déjà été sollicité par la SAS LIOT ? <p>14- Suivi agronomique : Qui réalise le suivi agronomique pour la SAS LIOT ?</p> <p>15- Pollution des coquilles d'œufs (page 84) : Il est noté que le producteur de coquilles d'œufs doit communiquer au SATEGE et à la DREAL les résultats de l'ensemble des analyses de coquilles d'œufs effectuées. Le suivi analytique étant identique quelle que soit la filière d'élimination retenue.</p>	<p>culturelle (cf guide méthodologique mis point par le SATEGE et précisant cette recommandation).</p> <p>Précisons qu'une exploitation agricole doit se retirer d'un plan d'épandage existant avant d'en intégrer un nouveau (sauf dérogation lié à une complémentarité agronomique). Chaque exploitation agricole ayant intégré le PE de LIOT a formalisé son engagement par un accord écrit. S'ils voulaient se retirer du PE de LIOT il faudrait qu'il formalise une lettre de désistement à l'intention de la société LIOT, producteur du déchet. Aucun courrier de ce type n'a été réceptionné à ce jour par la société LIOT. Précisons que le SATEGE a été sollicité par la société Suez Organique pour vérifier l'absence de superpositions du PE de LIOT avec des plans d'épandage SYCLOE. Le SATEGE a confirmé par mail le 4 octobre 2022, qu'il n'y a aucune superposition nouvelle à ce jour depuis le dépôt du dossier. (cf copie du mail joint)</p> <p>11- Arrêté du 08/01/98 Cet arrêté ne s'applique que sur les boues urbaines (et donc non applicables aux coquilles d'œufs de la société LIOT)</p> <p>12- Lors de la réunion du 29.09.2022, La station d'épuration de l'usine LIOT n'est pas encore construite. Il est prévu de traiter les futures boues sur un site de méthanisation. Il n'y a donc que les coquilles d'œufs qui seront valorisées sur le plan d'épandage.</p> <p>13- filières alternatives : Les filières alternatives décrites sont actuellement immédiatement opérationnelles en cas d'impossibilité ponctuelle d'épandage. Ces filières peuvent évoluer au cours du temps. D'autres filières pourraient être utilisées par la société LIOT dans la mesure où celles-ci sont réglementairement conformes.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite.</p> <p>Dont acte</p> <p>Cette question sera reprise dans le Procès-Verbal de Synthèse</p>
---	--	---

<p>La SAS LIOT peut-elle communiquer ce document concernant la dernière campagne d'épandage 2021? L'analyse du labo SADEF présentée page 7 de l'étude d'impact concerne les années 2010 ?....., 2019 et 2020. Qu'en était-il entre 2010 et 2019 ?</p> <p>16- Compostage des coquilles d'œufs : Une étude réalisée par la société RAMERY en 2016 figure en annexe. Il est écrit que : <i>Durant le test, le compostage des coquilles n'a pas conduit à la destruction des salmonelles malgré une température au cœur du tas qui reste élevée tout au long du processus (> 50 °C).</i> <i>Cependant les salmonelles sont absentes du produit fini. Le compostage des coquilles d'œufs (moyennant quelques réglages en matière de dosage) peut donc s'avérer intéressant afin de faire passer <u>les coquilles du statut de déchet à celui de produit. Dans ces conditions, LIOT n'aurait pas besoin de réaliser un plan d'épandage.</u></i> -La SAS LIOT peut-elle s'exprimer sur ce sujet ?</p>	<p>Il n'y a, à ce jour, pas eu de recours à des filières alternatives, le site d'Escœuilles n'a donc jamais été sollicité pour traiter les coquilles d'œufs de la SAS LIOT.</p> <p>14- Suivi agronomique : Le suivi agronomique des épandages est assuré par la société Suez Organique</p> <p>15- Pollution des coquilles d'œufs</p> <p>Actuellement, les résultats d'analyses de coquilles d'œufs sont transmises sous huitaine à la société Liot, par Suez Organique. Le futur arrêté d'autorisation du plan d'épandage précisera la fréquence d'analyses à effectuer et l'ensemble du suivi agronomique associé. Actuellement les analyses sont tenues à la disposition des administrations. Par ailleurs le SATEGE effectue régulièrement des analyses sur les coquilles d'œufs afin d'en vérifier la conformité. Les analyses complémentaires y compris celle du SATEGE cette année sont joints dans un fichier zippé au présent document (dans un dossier de PE on ne met que les analyses les plus récentes ainsi que l'analyse de caractérisation initiale)</p> <p>16- Compostage des coquilles d'œufs : Actuellement, l'option compostage n'a pas été retenue par la société LIOT en raison du coût élevé relatif à cette filière.</p>	<p>Cette question sera reprise dans le Procès-Verbal de Synthèse.</p> <p>Cette question sera reprise dans le Procès-Verbal de Synthèse</p>
--	--	--

Destinataires :

Mr Berno PIERPAOLO

Mr Pierre BOULONNE

Mr Ilias MORIDI

Mme Ghislaine PRUDHON

ANNEXE 2.2 : Tableau de synthèse des observations

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

TA LILLE - ENQUETE PUBLIQUE E22000106/59

Demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation du plan d'épandage de coquilles d'œufs.

Tableau des observations du public et des communes / Semaines 39-40-41-42-43-44-45

LÉGENDE :

Communes (Trigramme de la commune)	PAS-DE-CALAIS : ACQ : Acq – AGN : Agnières – ALC : Avesnes Le Comte – BAR : Baralle – BLC : Berlencourt Le Cauroy – BOU : Bourlon – BUI : Buissy – CAM : Cambligeul - CAF : Capelle Fermont – CAR : Carency – CAU : Caucourt – DAI : Dainville – ECU : Ecurie – ESW : Estrée Wamin – FAM : Fampoux – FIC : Ficheux – FON : Foncquevillers – GAV : Gavrelle - GON : Gonnehem – HAN : Hannescamps – HAA : Haute Avesnes – HIN : Hinges – HOH : Houvin Houvigneul – LAV : Laventie – MEC : Magnicourt en comté – MAR : Marquion – MIN : Mingoval – MAB : Monchy Au Bois – MOB : Monchy Breton – NSV : Neuville St Vaast – RIV : Rivière – ROC : Roclincourt – SAC : Sauchy Cauchy – SAL : Sauchy Lestrée – WAI : Wailly – WAN : Wanquetin – WAR : Warlus –
--	--

	<p><u>NORD :</u> ABA : Abancourt- AUB : Aubers - AAB : Aubigny Au Bac – ALS : Avesnes Le Sec – BAN : Bantigny – BLE : Blecourt – BLM : Bruille Lez Marchiennes- CSE : Crèvecœur sur l’Escaut – CUV : Cuvillier – ECA : Ecaillon – ESW : Eswars – EST : Estrun – FRE : Fressies – HAY : Haynecourt – HEL : Hem Lenglet – ILL : Illies – IWU : Iwuy – LES : Lesdain – MAS : Masnières – NAV : Naves – PAI : Paillencourt – RSO : Raillencourt Ste Olle – RAM : Ramillies – ROE : Roeux – RDV : Les Rues Des Vignes – REC : Rumilly en Cambrésis – SAN : Sancourt – SAT : Santes – SEF : Seranvilliers Forenville – SAM : Somain – TLE : Thun L’Evêque – TSM : Thun St Martin – TLC : Tilloy Lez Cambrai – WAM : Wambaix -</p>									
Mode observation	O : Orale – E : Écrite (registre papier) – C : Courrier – M : Mail – P : Pétition									
Type	P : Particulier – A : Association – E : Élu – CC : conseil municipal – CS : Chambres consulaires – PSE : Partenaire socio-économique – PP : Personne publique – AN : Anonyme									
Thème	REG : Réglementation – AGR : Agriculture – ENV : Environnement – SAN : Risques sanitaires – AUT : Autres									
ENREGISTREMENT DES OBSERVATIONS										
Chrono	N° semaine	Mode	Commune	N° Ordre	Type	Thème	Observations	Éléments techniques du Pétitionnaire	Avis du CE	
001	39	C1 Reçu en mairie d’Annezin le 28.09.2022	AGN	01	E	ENV SAN AGR AUT	<p>Mr Pascal MESTAN, maire d’Agnières : Le conseil municipal d’Agnières a émis le 22 septembre <u>un avis défavorable</u> sur le plan d’épandage de la SAS LIOT. Les raisons évoquées sont les suivantes : En 2012, le conseil municipal est sollicité par la société MC CAIN pour un épandage de boues (avis négatif du conseil municipal).</p>	<p>Concernant les plans d’épandage mentionnés dans le C1, il semble que la commune d’Agnières préfèrerait que les effluents organiques soient épandus en dehors de sa commune, alors que sur le plan environnemental, c’est la filière qui est recommandée par le PRPGD. (Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets). Ce PRPGD a été en effet arrêté le 12/12/2019. C’est maintenant</p>	<p>Le commissaire enquêteur recommande à la SAS LIOT de mettre en correspondance, dans son document final, les mesures prises pour la compatibilité (qui implique un rapport de non contrariété) de son plan d’épandage avec les orientations du PRPGD concernant la protection de l’environnement et aussi</p>	

						<p>En 2021, le conseil municipal est sollicité par la société GREEN ARTOIS.</p> <p>En 2022, le conseil municipal est sollicité par la société LIOT.</p> <p>Le document technique ne garantit pas la sécurité sanitaire des habitants.</p> <p>1- Une analyse des sols tous les 10 ans semble insuffisante.</p> <p>2- la garantie d'absence de salmonelle basée sur une seule analyse faite en 2016 est absolument insuffisante.</p> <p>3- D'autres transformateurs de coquilles d'œufs chauffent leurs produits pour tuer les bactéries. (Entreprise Terremo'logic) en Bretagne.</p> <p>Le ministère de l'agriculture indique qu'il faut atteindre au moins 65°C pour tuer les salmonelles.</p> <p>Sur le document LIOT il est indiqué que les coquilles d'œufs sont peu fermentescibles, cela implique que, même en tas il n'y aura que peu de montée en température. Le risque sanitaire n'est pas écarté.</p>	<p>ce texte qui fait référence pour la gestion des déchets des deux départements concernés. Le périmètre de ce plan de gestion est en effet élargi et les déchets issus des industries agro-alimentaires y sont également visés. Dans ce PRPGD, le même principe de « valorisation » que dans les anciens textes de Plans Départementaux d'Elimination des Déchets sont repris et élargis à l'ensemble des déchets (exceptés les déchets nucléaires). En effet le « retour au sol » est un principe de « valorisation », à savoir toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances ou objets.</p> <p>Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est un outil de planification, relevant de la compétence du Conseil régional, qui permet de</p>	<p>concernant l'axe stratégique n°3 en faveur de l'économie circulaire.</p>
--	--	--	--	--	--	---	---	---

						<p>4- LIOT indique qu'en cas d'impossibilité de mise en dépôt temporaire des coquilles d'œufs en bouts de champs et en l'absence de solution pour le stockage, ces dernières seraient acheminées vers des filières alternatives. Rien n'indique que les exploitants agricoles seront tenus de respecter ceci.</p> <p>5- Concernant l'impact sur la qualité des eaux, il est indiqué Que les épandages doivent avoir lieu en période de déficit hydrique donc l'été. Que se passera-t-il lors des étés pluvieux ? Qui contrôle le fait que les périodes d'épandages seront pertinentes ? Nous constatons régulièrement le non-respect des bonnes pratiques agricoles.</p> <p>6- concernant les nuisances olfactives, il a été décidé d'épandre sur des parcelles éloignées des grandes agglomérations (Lens, Béthune, Cambrai et Arras).</p>	<p>mettre en œuvre, au niveau régional, les objectifs de réduction de déchets fixés par la loi TECV. Ces plans ont l'avantage de prendre en compte des spécificités des territoires pour favoriser le développement de solutions de gestions des déchets les plus adaptées à chaque région.</p> <p>Les points 1., 2, et 3 soulevés par la mairie d'Agnières sont développés dans le rapport d'étude préalable.</p> <p>Les « insuffisances » mentionnées par la mairie d'Agnières ne sont corroborés par aucune argumentation scientifique ou technique ; l'étude (Ramery environnement) présentée dans le rapport d'étude préalable a été menée sur l'initiative de la société Liot (document annexé au présent tableau): c'est une étude de risques qui démontrent comment la mise dépôt en bout de champs aboutit à la destruction rapide des salmonelles. Précisons que la présence potentielle de</p>	<p>Le commissaire enquêteur estime que les coquilles devraient être stockées avant livraison sur plateforme plus de 6 mois car un processus naturel de compostage s'opère avec une montée en température au-delà de 50°C. Ainsi chaque année, le stockage des coquilles peut être réalisé sur un tas différent permettant d'assurer la traçabilité et la durée minimale de stockage de 6 mois avant livraison.</p>
--	--	--	--	--	--	---	--	---

						<p>Dans les villages de campagne nous avons le droit de subir ces nuisances ?</p> <p>7- il est indiqué qu'il n'y aura par commune qu'une seule parcelle épandue par an. Qui garantira que cela sera bien le cas ? Les non respects récurrents des « bonnes pratiques agricoles » invitent à la prudence.</p> <p>Nous craignons une augmentation du trafic routier, une dégradation des routes, des nuisances sonores et des risques d'accidents.</p> <p>Nous nous posons également des questions sur le devenir de la qualité de l'eau potable (captage sur la commune de Frévin-Capelle et le cours d'eau de la Scarpe qui traverse le village).</p>	<p>salmonelle est liée à la fraction organique des coquilles d'œufs qui représente de l'ordre de 3% de l'effluent. La valeur de la température et la durée de chauffe de l'andain nécessaires à l'abattement des salmonelles doit donc être mis en relation avec cette faible teneur initiale de l'élément organique : ce dernier est en effet dilué dans l'effluent principalement constitué de matière calcaire inerte (et donc peu fermentescible effectivement).</p> <p>Point 4 : La question montre que la mairie d'Agnières n'a pas compris l'organisation de la filière : les coquilles d'œufs sont acheminées vers des dépôts en bout de champs, tout au long de l'année. C'est le prestataire en charge du suivi agronomique qui organise, ces livraisons et spécifie les emplacements conformément à la réglementation. Ce ne sont pas les exploitations agricoles. Ensuite, des bordereaux suivent chaque benne livrée et à chaque benne correspond un lot de coquilles d'œufs ayant fait l'objet d'une analyse. Dès que</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par la SAS LIOT. Pour autant, le principe de précaution sera repris dans les conclusions et avis du commissaire enquêteur.</p>
--	--	--	--	--	--	---	--	---

								<p>l'analyse du lot concerné est validé conforme, le prestataire de suivi agronomique donne le feu vert aux exploitations agricoles pour épandre le lot de coquilles d'œufs mis en bout de champs.</p> <p>A ce jour et depuis plus de 10 ans, aucune analyse non conforme à la réglementation n'a été relevée. Des contrôles analytiques peuvent également être effectués par les administrations pour vérifier la conformité des coquilles. Le SATEGE, organisme d'assistance technique aux épandages procède également à des prélèvements permettant de contrôler la conformité des coquilles.</p> <p>Point 5 : les épandages sont effectivement réalisés durant les périodes de déficit hydrique conformément au Programme d'Actions qui s'applique en zones vulnérables et au Code de Bonnes Pratiques Agricoles. Ils sont soumis au même régime que les autres effluents organiques épandus par les agriculteurs. Les agriculteurs sont contrôlés par les services de</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par la SAS LIOT.</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	---	---

							<p>Police de l'eau de chaque département concerné. Le technicien en charge du suivi agronomique transmet les plans et les distances d'exclusion à respecter (précisés dans le dossier de plan d'épandage) à l'exploitant agricole qui réalise les épandages. Il lui est précisé que les coquilles d'œufs sont classées comme fertilisant de type II. et que le calendrier d'interdiction d'épandage pour ce type d'effluent doit être respecté (calendrier qui s'applique en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole) → cf page 25 de l'étude préalable.</p> <p>Le suivi agronomique prévu dans l'étude préalable, prévoit la réalisation d'un bilan agronomique d'épandage par l'organisme en charge du suivi, il récapitulera chaque parcelle épandue avec la période d'épandage correspondante. Cette traçabilité permettra de vérifier si les épandages ont bien été réalisés aux bonnes périodes réglementaires.</p> <p>Point 6 : le choix de s'éloigner des grandes agglomérations n'est pas motivé par la</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par la SAS LIOT.</p> <p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par la SAS LIOT.</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	---

								<p>réduction des nuisances. En effet, il n'y a pas de nuisance générée par les épandages de coquilles d'œufs, il s'agit plutôt de gênes possibles (odeurs, circulation, bruit) équivalentes à tout travail agricole classiquement réalisé sur les parcelles. Le choix de l'éloignement des agglomérations est dû au fait d'une part, d'éviter le plus possible des superpositions avec d'autres plans d'épandage d'agglomération (même si parfois la complémentarité agronomique est possible), d'autre part, d'épandre sur des surfaces agricoles de taille plus importante permettant d'optimiser la logistique de transport et d'épandage.</p> <p>Point 7. Concernant le rythme d'épandage, il s'agit d'une moyenne permise par la grande étendue du périmètre d'épandage ; cela illustre le fait que structurellement, il n'y aura jamais une commune concernée par un nombre important de parcelles lors d'une même campagne d'épandage.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par la SAS LIOT.</p> <p>L'avis favorable de l'ARS concernant les parcelles du plan d'épandage en rapport des périmètres de protection sera pris en compte par le commissaire enquêteur</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	--	---

								<p>Point 7 bis : l'impact sur la ressource en eau. Ce point est largement développé dans l'étude préalable et dans l'étude d'incidence. Les captages d'eau potable concernés sont mentionnés au chapitre V.2.3.de cette dernière. A ce titre, la commune de Frévin Capelle mentionnée par la commune d'Agnières ne fait pas partie du périmètre d'épandage des coquilles de la société LIOT, le captage s'y trouvant et ses périmètres de protection ne dépassent pas les limites de cette commune. Concernant le cours d'eau de la Scarpe, il s'agit d'une eau superficielle qui est prise en compte dans l'étude préalable au plan d'épandage ; comme tout cours d'eau « BCAE » à savoir qu'il est respecté 35 m de distance par rapport aux eaux superficielles lorsque la pente est inférieure à 7% (100 m lorsqu'elle est supérieure).</p>	
002	40	C2 Envoi de la	CC Campagne s de	01	E	ENV SAN	Mr Michel SEROUX, Président de la Communauté	Le même argumentaire que précédemment est à reprendre pour répondre à Monsieur	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par la SAS LIOT.

		Préfecture par message le 10.10.2022	L'Artois. (CCA)		<p>AGR de communes Campagnes de l'Artois.</p> <p>A émis le 29 septembre un avis défavorable sur le plan d'épandage de la SAS LIOT.</p> <p>Les raisons évoquées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -14 communes sont concernées par le plan d'épandage, - Les SAGE de la Lys, de la Canche, de la Scarpe-Amont et de la Sensée ont des objectifs de préservation de la ressource en eau et d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, - La totalité des aires d'alimentation de captage du territoire n'est pas encore connue, - Certaines parcelles concernées par le plan d'épandage se situent à proximité de cours d'eau, <ul style="list-style-type: none"> - les coquilles d'œufs sont livrées toute l'année et stockées en bouts de champs 	<p>Seroux concernant l'impact sur la ressource en eau largement développée dans l'étude préalable.</p> <p>En particulier l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE et les SAGE concernés figure pages 36 à 40 du dossier. Pour ce qui concerne les aires d'alimentation de captages d'eau potable, il s'agit de préserver les eaux souterraines et superficielles des pollutions qui sont de deux types : produits phytosanitaires et nitrates. Donc, la nature même des coquilles d'œufs constituées majoritairement en matière calcaire ne peut constituer un risque vis-à-vis de ces deux critères. La teneur en azote est très faible (cf chapitre « étude du gisement » de l'étude préalable) et la coquille d'œuf ne contient pas de produit phytosanitaire. Par ailleurs, toutes les prescriptions qui s'appliquent aujourd'hui pour des produits organiques azotés sont respectées : le programme d'action « Nitrates » en particulier alors que l'effluent ne présente pas de risque au</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par la SAS LIOT.</p>
--	--	--------------------------------------	-----------------	--	--	--	---

						<p>en attente d'être épandues entre la mi-juillet et fin octobre,</p> <p>- le risque de lessivage lors du stockage sur les parcelles n'est pas présenté dans le dossier et donc l'éventuel impact sur les eaux de surface et souterraines lié au stockage n'est pas connu.</p> <p><u>La communauté de communes des Campagnes de l'Artois émet un avis défavorable au plan d'épandage de la SAS LIOT par rapport au stockage des coquilles en bout de parcelles pendant plusieurs mois et souhaiterait que celui-ci soit d'une durée plus courte (48h maximum).</u></p>	<p>regard de ce type de pollution que ce soit au niveau de son entreposage ou de son épandage. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter des prescriptions supplémentaires à ce que demande actuellement la réglementation. Si des prescriptions sur des nouvelles aires d'alimentation de captage étaient définies, elles seraient néanmoins également respectées par la société LIOT.</p>	
--	--	--	--	--	--	--	--	--

003	41	C3 Envoi de la Préfecture par message rie le 14.10.2022	CAC	01	E	Néant	<p>Mr Nicolas SIEGLER, Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC)</p> <p>A émis le 26 septembre <u>un avis « n'appelant pas d'avis défavorable »</u> sur le plan d'épandage de la SAS LIOT.</p> <p>Il est précisé que 6 agriculteurs se situent sur le territoire de la CAC à Wambaix, Eswars, Abancourt et Blécourt.</p>		
004	42	C4 Envoi de la Préfecture par message rie le 19.10.2022	WAN	01	E	ENV SAN	<p>Mr Emmanuel IOOS, maire de Wanquetin,</p> <p><u>Le conseil municipal a refusé le 4 octobre 2022 le plan d'épandage</u> tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.</p> <p>Après avoir constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Considérant que la nappe phréatique peut être impactée, - Par mesure de sécurité. 	<p>Nous souhaitons rassurer la commune de Wanquetin sur l'impact des épandages de la société Liot sur les nappes phréatiques. En effet, le dossier d'étude préalable (Document 3) comporte l'évaluation des conséquences de cette activité sur la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles). Ces éléments sont présentés à travers le respect de plusieurs textes réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La compatibilité avec les SDAGE et SAGE développés en pages 32 à 42, <p>Les mesures prises pour respecter le programme</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par la SAS LIOT.</p>

								<p>d'actions qui s'applique en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, en pages 23 à 30.</p> <p>Comme évoqué précédemment, les coquilles d'œufs sont constituées principalement d'un matériau calcaire, qui ne contient que très peu d'éléments fertilisants (Azote et Phosphore en particulier), l'intérêt agronomique principal étant le calcium nécessaire à l'entretien courant des pH des sols agricoles.</p> <p>Comme indiqué en page 47, sur la commune de Wanquetin, il existe un captage d'eau potable protégé par des périmètres. Aucune parcelle du plan d'épandage de la société LIOT ne se situe à l'intérieur de ces périmètres de protection.</p> <p>Dans le document 4 (Etude d'impact), l'ensemble d'incidences (ressources en eau, nuisances/santé et milieu naturel) y sont analysées et l'ensemble des mesures d'accompagnement y sont présentées. Précisons que l'activité d'épandage de ces</p>	<p>Tout en considérant que les conditions d'utilisation des coquilles d'œufs, les modalités d'exploitation de la filière, de suivi et d'autosurveillance des épandages sont précisées dans l'étude, le commissaire enquêteur</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	---	--

								coquilles d'œufs, est pratiquée aujourd'hui conformément à la réglementation et que la présente étude vise à encadrer la filière par un suivi analytique et documentaire plus poussé. Ce dernier est développé en pages 78 à 82 de l'étude préalable (document 3). Enfin, les documents 5 (Etude hygiène et sécurité) et 6 (Etude des dangers) présentent les dispositions prises pour préserver la santé et la sécurité des personnels ainsi que du voisinage.	recommande à la SAS LIOT de développer dans son dossier une étude relative aux bactéries sur la surface des coquilles d'œufs ;
	43	-----	-----	-----	-----	-----	Néant	-----	

005	44	C5 Envoi de la Préfectu re par message rie le 04.11.20 22	MAB	01	E	ENV AUT	<p>Mme Murielle ROUSSEL, maire de Monchy au Bois, Séance du 12 octobre 2022, La commune de Monchy au Bois est concernée par l'épandage de coquilles d'œufs sur les parcelles ZD 97, ZE 42,43,44 et 45, ZH 83,84 et 85 pour une contenance totale de 5ha95a, mises en exploitation par la EARL HOYER. Le conseil municipal émet un avis défavorable. Cet avis étant principalement motivé par les émissions d'odeur et le risque d'endommagement des chemins lors de la livraison.</p>	<p>L'épandage de coquilles d'œufs sur 3 parcelles totalisant 5,95 ha qui sont mentionnées ci-dessus est effectué en moyenne tous les 5 ans. La durée de cet épandage ne dépasse pas une demi-journée de travail (chargement de l'épandeur compris). Par ailleurs le dépôt effectué en bordure de parcelle ne génère pas d'odeur particulière. Les odeurs générées sont comparables à celles d'un apport de fumier sur les parcelles que ce soit lors de la constitution du dépôt (qui est une opération ponctuelle) ou lors de son épandage. Précisons que l'apport de coquilles d'œufs se substitue aux apports d'amendement calcaires effectués par l'agriculteur pour l'entretien courant de ses terres. Leur acheminement est effectué avec le même type de camion. C'est pourquoi, le risque d'endommagement</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par la SAS LIOT.</p>
-----	----	---	-----	----	---	------------	---	---	---

								des chemins n'est pas plus important que dans la situation ou l'agriculteur n'utilise pas de coquilles d'œufs comme amendement calcaire.	
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Avis des communes reçus hors créneau public

006	45	Envoi de la Préfecture par message	MIN	-----	E	-----	<p>Mme Sidonie DURIEZ, maire de Mingoal, Séance du 15 septembre 2022, <u>Autorise l'épandage immédiat des coquilles d'œufs sur les parcelles mais refuse tout stockage sur les parcelles</u></p> <p>Monsieur Didier LEDHE, maire de Fampoux, Séance du 29 septembre 2022, <u>Avis favorable</u></p>		
007			FAM		E				

008			BAN		E		<p>Monsieur Yves MARECAILLE, maire de Bantigny, Séance du 28 octobre 2022, <u>Avis favorable</u></p>		
009			GON		E	ENV REG	<p>Mr Bernard DELELIS, maire de Gonnehem, Séance du 26 septembre 2022, <u>Avis favorable, mais demande que les coquilles d'œufs soient épandues enfouies rapidement pour empêcher toute gêne olfactive et sollicite des services de contrôle des actes administratifs auprès de la préfecture le visa du contrôle de légalité.</u></p>		
010			BUI		E		<p>Mr Dominique BLARY, maire de Buissy, Séance du 14.11.2022, <u>Avis favorable</u></p>		
011			WAR		E	SAN	<p>Mme Catherine LIBESSART, maire de Warlus, Séance du 15.11.2022, <u>Avis Défavorable :</u></p>		

012			BOU	E		<p><u>-Emanations olfactives ;</u> <u>-Proximité des parcelles et des habitations ;</u> <u>-Situation du village par rapport aux vents dominants</u></p> <p>Mr Jean Luc BOYER, maire de Bourlon, Séance du 17.11.2022, <u>Avis Favorable</u></p>		
013			SAU	E	AUT SAN	<p>Mr Francis RIGAUT, maire de Sauchy-Lestrée, Séance du 17.11.2022, <u>Avis Défavorable ;</u> <u>Au nom du principe de précaution et dans le souci de protéger la population.</u></p>		
014			FON	E		<p>Mr Christophe LAGNIEZ, maire de Foncquevillers, Séance du 28.09.2022, <u>Avis Favorable</u></p>		
015			BER	E		<p>Mr Sébastien BERTOUT, maire d'Avesnes le Comte, Séance du 18.11.2022, <u>Avis favorable</u></p>		

016			AUB		E	<p>Mr Alain LECLERC, maire d'Aubers, Séance du 16.11.2022, <u>Avis Favorable</u></p>		
017			DRA		E	<p>Mr Gilbert DRAIN, maire de Crèvecœur sur l'Escaut, Séance du 28.10.2022, <u>La commune s'oppose au projet</u></p>		